

**STATUTS D'UNE REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE SANS PERSONNALITE
MORALE**

SERVICE DE L'EAU DE GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION

Vu l'article L. 1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'obligation de créer une régie à autonomie financière pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial ;

Vu les articles L. 2221-1 à L. 2221-9 et R. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions générales applicables aux régies locales ;

Vu les articles L. 2221-11 à L. 2221-14 et R. 2221-63 à R. 2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévu à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission groupée de l'Eau et Assainissement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial prévu à l'article L. 253-5 du code de la Fonction Publique

Vu la délibération du conseil d'agglomération de Guingamp Paimpol Agglomération **A COMPLETER** en date du **14 novembre** 2023 approuvant les présents statuts ;

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	- 3 -
Article 1er - Objet.....	- 3 -
Article 2 – Périmètre matériel de la régie	- 3 -
Article 3 – Périmètre géographique de la régie.....	- 4 -
Article 4 - Siège de la régie - Collectivité territoriale de rattachement.....	- 4 -
TITRE II - ADMINISTRATION DE LA RÉGIE	- 4 -
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	- 4 -
Article 5 - Fonctionnement administratif de la régie.....	- 4 -
CHAPITRE II – GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION	- 5 -
Article 6 - Pouvoirs de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION.....	- 5 -
CHAPITRE III - CONSEIL D'EXPLOITATION	- 6 -
Article 7 - Composition du conseil d'exploitation	- 6 -
Article 8 - Membres du conseil d'exploitation.....	- 6 -
Article 8 - Réunions - quorum – décisions	- 7 -
Article 9 - Pouvoirs du Conseil d'exploitation	- 8 -
CHAPITRE IV - LE PRESIDENT DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION	- 9 -
Article 10 - Le président de Guingamp-Paimpol Agglomération	- 9 -
CHAPITRE V - PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'EXPLOITATION ET DIRECTION DE LA RÉGIE.....	- 9 -
Article 11- Election du président et du vice-président du conseil d'exploitation ...	- 9 -
Article 12 – attribution du président et du vice-président du conseil d'exploitation..	- 9 -
Article 13 - Le directeur de la régie	- 10 -
TITRE III - DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES.....	- 11 -
Article 13 - Gestion budgétaire et financière	- 11 -
Article 14 - Comptable de la régie	- 12 -
Article 15 - Dotation initiale de la régie	- 12 -
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	- 12 -
Article 16 - Fin de la régie.....	- 12 -
Article 17 – Modalités de clôture	- 12 -

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Objet

Au 1^{er} janvier 2019, la compétence de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération a été étendue au domaine de l'eau et de l'assainissement.

Afin d'exercer cette compétence, il est créé, à compter du **1^{er} janvier 2024**, une régie dotée de la seule autonomie financière au sens de l'article L2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales dénommée « Guingamp Paimpol Eau ».

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public de distribution de « l'eau potable » sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 2 - Périmètre matériel de la régie

La régie, dans le cadre de la gestion de ce service, a notamment pour missions :

- a) la production, la protection des points de prélèvement, le stockage, le transport et la distribution d'eau potable ;
- b) la fourniture d'eau potable conforme aux normes de qualité ;
- c) la réalisation des travaux structurants et des contrôles techniques nécessaires ;
- d) les travaux d'exploitation courante, d'entretien/maintenance et de renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service ;
- e) la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés par le conseil d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération ;
- f) la relation usager et notamment la gestion des contrats d'eau, le traitement des demandes et réclamations, la communication, le contrôle des branchements individuels, la relève des compteurs, la facturation, le recouvrement et l'encaissement des redevances d'eau ;
- g) la réalisation des études relatives à la gestion de l'eau potable ;
- h) le pilotage, le suivi et le contrôle de l'activité du service, que celle-ci soit assurée directement par les agents de la régie ou par des tiers opérateurs privés.

La régie pourra réaliser des opérations pour des entités publiques voisines dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique.

Article 3 – Périmètre géographique de la régie

Il est précisé que GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION a décidé de poursuivre sa représentation substitution au sein des syndicats suivants : Syndicat des sources de Kerloazec, Syndicat du Jaudy, Syndicat des eaux d’Avaugour, Syndicat du Goas Koll Traou Long, Syndicat mixte du Kreiz Breizh Argoat.

Le périmètre de la régie s’étend sur le territoire des communes membres de Guingamp-Paimpol Agglomération, non membres des Syndicats énumérés ci-dessus.

Article 4 - Siège de la régie - Collectivité territoriale de rattachement

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est Guingamp-Paimpol Agglomération.

Le siège de la régie est fixé à l’adresse suivante :

**Guingamp-Paimpol Agglomération
11 rue de la Trinité - 22200 Guingamp**

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Fonctionnement administratif de la régie

Conformément à l’article L. 2221-14 du CGCT, la régie est administrée sous l’autorité du président de Guingamp-Paimpol Agglomération et du conseil d’agglomération par :

- un conseil d’exploitation,
- un président du conseil d’exploitation,
- et un directeur de la régie.

CHAPITRE II – GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

Article 6 - Pouvoirs de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

Par l'intermédiaire du conseil d'agglomération, Guingamp-Paimpol Agglomération crée la régie et en fixe l'organisation. Il est compétent à ce titre pour :

- adopter et modifier les statuts de la régie ;
- fixer le montant de la dotation initiale ;

D'une manière générale, le conseil d'agglomération prend toutes les mesures intéressant la régie, sous réserve des dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Le conseil d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération, après avis du conseil d'exploitation est notamment compétent pour :

- fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie ;
- désigner les membres du conseil d'exploitation sur proposition du Président de Guingamp Paimpol Agglomération et y mettre fin dans les mêmes formes ;
- autoriser le président de Guingamp-Paimpol Agglomération à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- voter le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- désigner le directeur de la régie, sur proposition du Président de Guingamp Paimpol Agglomération ;
- fixer la rémunération du directeur de la régie sur proposition du président de Guingamp-Paimpol Agglomération;
- Arrêter le compte financier présenté par le Président de Guingamp Paimpol Agglomération ;

CHAPITRE III – CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 7 – Composition du conseil d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article L 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la régie est administrée par un conseil d'exploitation.

Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 9 membres, désignés par le conseil d'agglomération, sur proposition du président de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Conformément à l'article R.2221-3 du Code général des Collectivités Territoriales, un même conseil d'exploitation pourra être désigné pour les régies de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Article 8 - Membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation sont issus du conseil d'agglomération.

La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation est de la même que la durée des mandats communautaires.

Elle suivra la périodicité de renouvellement du conseil d'agglomération.

Le mandat des membres nommés pour la mise en place de la régie expirera à la date du prochain renouvellement du conseil d'agglomération.

Tout renouvellement partiel du conseil d'agglomération a pour conséquence le renouvellement intégral du conseil d'exploitation.

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'exploitation par le conseil d'agglomération sur proposition du président de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 9 - Réunions - quorum - décisions

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour. La réunion est présidée par le président du conseil d'exploitation ou en cas d'empêchement par un vice-président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Le délai de convocation est de 5 jours francs. La convocation se fait par voie dématérialisée. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président.

L'ordre du jour est arrêté par le président et envoyé à chaque membre du conseil d'exploitation au moins 5 jours francs avant chaque séance, sauf en cas d'urgence.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représenté. Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

À défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante sauf si le scrutin a lieu à bulletin secret.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les réunions du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Cependant, le président peut inviter des agents des services, ou des personnalités extérieures au conseil d'exploitation pour recueillir leur avis sur les questions débattues. Les personnes extérieures au conseil d'exploitation ne participent pas au vote.

Un compte-rendu de séance est transmis à chaque membre du conseil d'exploitation.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'exploitation sont fixées par le règlement intérieur de la régie, qui sera adopté par le conseil d'agglomération dans un délai de XX mois suivant la création de la régie.

Article 10 - Pouvoirs du Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation émet à son initiative, ou à celle du président de Guingamp-Paimpol Agglomération, un avis sur :

- Les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installations ou d'extension ;
- Les éventuels litiges ou procédures judiciaires liées à l'exécution du service ;
- Le projet, et l'exécution du budget de la régie et la tenue des comptes de la régie ; Le conseil d'exploitation peut notamment proposer les affectations du résultat d'exploitation qui lui paraissent cohérentes à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Les orientations ou études d'impact préalables à la fixation des taux des redevances dues par les usagers de la régie ainsi qu'au règlement du service ;
- Les orientations du service en termes d'exploitation : modes de gestion, organisation et organigramme fonctionnel du service
- Les orientations du service en termes d'investissements : politique de renouvellement des infrastructures, étude et mise en œuvre du schéma directeur, définition des orientations et priorisation du plan pluriannuel d'investissements ;
- Les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut, pour émettre et motiver ses avis dans les domaines ci-dessus, s'appuyer sur l'expertise des membres de la Commission Eau de la Collectivité.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle, dans le champ d'activité relevant de la régie : pilotage et contrôle de l'exploitation du service, planification des investissements, y compris impact sur la tarification à l'utilisateur.

Il présente au président de Guingamp-Paimpol Agglomération toutes propositions utiles dans ces domaines.

CHAPITRE IV - LE PRESIDENT DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

Article 11 - Le président de Guingamp-Paimpol Agglomération

Le président de Guingamp-Paimpol Agglomération est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil métropolitain relatives à la régie.

Il présente au conseil d'agglomération le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

CHAPITRE V - PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'EXPLOITATION ET DIRECTION DE LA RÉGIE

Article 12 - Election du président et du vice-président du conseil d'exploitation

Lors de sa première séance et sous la présidence du doyen d'âge, le conseil d'exploitation élit en son sein son président.

Sous la présidence du président, le conseil d'exploitation élit en son sein un vice-président.

Les deux élections ont lieu au scrutin secret à un tour et à la majorité absolue. .
Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat de président est la même que celle des membres du conseil d'exploitation.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le vice-président est chargé de suppléer le président en cas d'empêchement de celui-ci dans toutes ses attributions.

Article 13 - Attributions du président et du vice-président du conseil d'exploitation

Le président du conseil d'exploitation :

- arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'exploitation et procède à sa convocation ;

- dirige les débats et fait procéder aux votes des membres du conseil d'exploitation ;
- signe les procès-verbaux des séances ;
- s'assure, auprès du directeur, de l'exécution des délibérations adoptées par le conseil d'exploitation.

Article 14 - Le directeur de la régie

Conformément à l'article L. 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales le directeur de la régie est désigné par délibération du conseil d'agglomération sur proposition du président de Guingamp-Paimpol Agglomération. Il est ensuite nommé par le président de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. À cet effet :

- il prépare le budget,
- il procède, sous l'autorité du président Guingamp-Paimpol Agglomération, aux ventes et achats courants dans les conditions définies par l'arrêté de délégation de signature dont il bénéficie, dans la limite des crédits inscrits au budget;
- il peut recevoir du président Guingamp-Paimpol Agglomération délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie ;
- il encadre le personnel de la régie ;
- il informe le conseil d'exploitation de la marche du service.

En cas d'absence ou d'empêchement le directeur est remplacé par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président de Guingamp-Paimpol Agglomération après avis du conseil d'exploitation.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental ou conseiller communautaire.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président Guingamp-Paimpol Agglomération, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

TITRE III - DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Article 15 – Budget de la régie

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de l'agglomération voté par le conseil d'agglomération.

Le président Guingamp-Paimpol Agglomération est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté d'agglomération.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Lors de la présentation du budget, le président de Guingamp-Paimpol Agglomération fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le conseil d'agglomération, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes.

Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Article 16 – Clôture d'exercice

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

Le président de Guingamp-Paimpol Agglomération vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le président de Guingamp-Paimpol Agglomération au conseil d'agglomération qui l'arrête dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à Guingamp-Paimpol Agglomération. Le conseil d'agglomération fixe les modalités de remboursement des avances.

Article 17 - Comptable de la régie

Le comptable de la régie est le Trésorier Payeur de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 18 - Dotation initiale de la régie

La dotation initiale de la régie, prévue par les articles R. 2221-1 et R. 2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par Guingamp-Paimpol Agglomération, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation initiale s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du conseil d'agglomération à la demande du président de Guingamp-Paimpol Agglomération ou du président du conseil d'exploitation.

Article 20 - Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil d'agglomération.

Article 21 - Modalités de clôture

La délibération du conseil d'agglomération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Le président de Guingamp-Paimpol Agglomération est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de Guingamp-Paimpol Agglomération. Au terme des opérations de liquidation, Guingamp-Paimpol Agglomération corrige les résultats de la reprise de la régie.

PROJET